



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 42287

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation quelles mesures pourraient être envisagées pour que soit enfin mise en œuvre une gestion unique, coordonnée et centralisée du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Outre le fait qu'il n'est pas possible de connaître le nombre exact d'administrateurs en poste dans les collectivités locales, puisque les chiffres publiés par la DGCL ne correspondent pas à ceux de l'observatoire de la fonction publique territoriale ou encore à ceux de l'association des administrateurs territoriaux, l'absence de structure coordonnée continue de permettre à certaines autorités de nommer en dehors des règles légales, concours internes « maison », non-respect de quota... sans réaction du contrôle de légalité et n'assure pas toujours aux intéressés l'identité des conditions de carrière.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales ont une compétence exclusive en matière de gestion de leur personnel. Ce principe, qui découle de la Constitution et vaut pour tous les membres des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, s'applique dans le respect des dispositions législatives et des statuts particuliers régissant les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux. Ces statuts particuliers, conformément à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ont un caractère national. Le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévoit, en son article 4, que les concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'article 5 du même décret définit les catégories de fonctionnaires pouvant figurer sur la liste d'aptitude à la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi précitée, tandis que l'article 6 définit l'assiette des recrutements par promotion interne. Dans le cadre ainsi défini, il appartient aux autorités chargées du contrôle de légalité de déférer à la censure du juge administratif les décisions des autorités territoriales qui leur semblent contraires aux dispositions en vigueur. De plus, l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dispose, en particulier, que c'est le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales en application de l'article 8 de la même loi, qui a la responsabilité de procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale. Les organismes disposant de données statistiques sur les agents locaux sont multiples et aucune véritable collaboration entre eux n'était jusqu'à présent organisée, afin de proposer une vision d'ensemble des personnels territoriaux en France. L'exercice de mise en cohérence des diverses sources appelait donc une coopération entre l'administration, les établissements publics de gestion du personnel et les représentants des syndicats et des élus. Cette coopération s'est réalisée dans le cadre des missions du CSFPT définies ci-dessus. Un rapport comprenant les informations statistiques essentielles sur les agents des collectivités territoriales (effectifs, temps de travail, recrutement, formation, carrière, retraite et rémunération) existe désormais. Ce document contient les éléments connus en mars 1996 et est destiné à connaître une actualisation régulière. Disponible à la Documentation

française, il permettra à des utilisateurs d'horizons divers de disposer d'une information chiffrée détaillée sur les intérêts. Un extrait de ce document est annexé à la présente réponse et fournit les éléments souhaités par l'Honorable parlementaire. Par ailleurs la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 s'est notamment donnée pour objectif de reorganiser les modalités de formation initiale des fonctionnaires territoriaux, en vue de mieux répondre à la demande des collectivités territoriales. Ainsi, en application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 27 décembre 1994, les lauréats des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont désormais nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale pour la période de leur formation initiale d'application. Le contenu de la formation délivrée aux élèves administrateurs territoriaux comme aux administrateurs territoriaux recrutés en cette qualité par la voie de la promotion interne a été étendu à des domaines nouveaux tels que la gestion des ressources humaines, les affaires européennes, le développement économique, social, culturel et sportif, les affaires sanitaires et sociales. La procédure nouvelle ainsi définie au profit des administrateurs territoriaux qui ne possédaient pas déjà la qualité de fonctionnaire conduit à réduire de manière importante la durée de leur stage après nomination dans une collectivité territoriale et par conséquent les rend plus rapidement opérationnels. Ces mesures nouvelles soulignent l'importance des responsabilités qui sont confiées aux administrateurs territoriaux. Il peut également être indiqué que les dispositions réglementaires applicables aux emplois fonctionnels de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions, que les administrateurs territoriaux auront vocation à occuper, seront publiées d'ici à la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42287

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4484

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5662